



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/38
20 janvier 1983

Original : FRANCAIS/ANGLAIS

Commission des droits de l'homme
Trente-neuvième session
31 janvier - 11 mars 1983
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE

RAPPORT ETABLI PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 5 (XXXVII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA RESOLUTION 1981/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LES EFFETS DE LA POLITIQUE
D'APARTHEID SUR LES FEMMES ET LES ENFANTS NOIRS D'AFRIQUE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	1
A. SITUATION DES FEMMES NOIRES SOUS LE REGIME D' <u>APARTHEID</u> ..	4 - 51	1
1. Les femmes noires et la famille	4 - 18	1
a) Dans les régions rurales	4 - 7	1
b) Dans les zones urbaines	8 - 18	2
2. Santé	19 - 22	4
3. Situation des travailleuses noires	23 - 41	5
a) Education et formation	23 - 24	5
b) Employées de maison	25 - 32	5
c) Ouvrières agricoles	33 - 34	7
d) Ouvrières de l'industrie	35 - 39	8
e) Les femmes noires dans les carrières professionnelles	40 - 41	9
4. L'action de la femme africaine dans la lutte contre l' <u>apartheid</u>	42 - 45	9
5. Les femmes noires devant la justice sud-africaine ..	46 - 51	10
B. LA SITUATION DES ENFANTS NOIRS SOUS LE REGIME D' <u>APARTHEID</u>	52 - 82	12
1. Pauvreté, malnutrition : le droit à une alimentation adéquate	53 - 58	12
2. Santé : le droit de recevoir des soins médicaux adéquats et des soins spécialisés dans le cas des handicapés	59 - 62	13
3. Education discriminatoire : violation du droit de recevoir une éducation gratuite, d'apprendre à devenir un membre utile de la société et à développer ses facultés individuelles	63 - 69	14
4. Le travail des enfants : le droit d'avoir toutes possibilités de jouer et de se distraire	70 - 73	15
5. Détention d'enfants	74 - 76	16
6. Détention d'adolescents	77	17
7. Adolescents témoins à charge	78	17
8. Les enfants et les procès politiques	79 - 81	17
9. Enfants en prison	82	19
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	83	19
ADOPTION DU RAPPORT	84	22

INTRODUCTION

1. En 1981, par sa résolution 5 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe spécial d'experts de procéder à l'étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud, conformément à la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980.
2. Pour donner suite à cette décision, le Groupe spécial d'experts a entrepris une mission d'enquête à Londres du 29 juin au 3 juillet 1981 qui lui a permis de recueillir un certain nombre de renseignements à la lumière desquels le Groupe a traité de cette question conformément au mandat assigné par la Commission des droits de l'homme. Ce rapport est contenu dans le document E/CN.4/1497.
3. Des renseignements complémentaires étant parvenus à la connaissance du Groupe spécial d'experts au cours de la mission d'enquête effectuée en juillet/août 1982, le Groupe spécial d'experts a cru devoir se pencher à nouveau sur la question et de soumettre à la Commission des droits de l'homme le présent rapport qui complète l'étude susmentionnée.

A. SITUATION DES FEMMES NOIRES SOUS LE REGIME D'APARTHEID

1. Les femmes noires et la famille

a) Dans les régions rurales

4. D'après les renseignements dont dispose le Groupe spécial, la population qui réside dans les bantoustans non seulement demeure essentiellement féminine, par suite de la politique concernant les travailleurs migrants, mais semble l'être de plus en plus 1/.
5. Environ 70 % des femmes des régions rurales sont sans emploi. Les seules possibilités d'emploi qui existent dans ces régions sont offertes par le secteur agricole et les "industries frontalières", et de 80 à 90 % des femmes actives travaillent dans les exploitations agricoles, principalement comme employées de maison. Les autres travaillent dans les industries frontalières, qui ne sont pas soumises aux règlements et accords salariaux en vigueur dans le reste de l'Afrique du Sud, et où les salaires sont considérablement plus bas et les conditions de travail considérablement plus mauvaises que dans les zones urbaines 2/.
6. Un témoin, Mme Shumikazi Jako (563ème séance), a décrit la situation des femmes en relatant sa propre expérience. Elle a déclaré avoir été séparée de son mari pendant de nombreuses années, celui-ci ayant été obligé d'aller chercher du travail au Cap. Lorsqu'elle a pu enfin lui rendre visite, elle a été soumise au régime de l'apartheid et forcée de quitter la ville. De retour à la campagne elle a été contrainte de travailler "pour un salaire de misère". Plus tard, elle s'est rendue à Johannesburg illégalement pour chercher du travail, afin de pouvoir payer les frais de scolarité de ses enfants et leur acheter des uniformes. Elle a aussi décrit une journée de onze heures pendant laquelle elle travaillait comme employée de maison pour un salaire de 7 rands par mois, après quoi elle s'occupait de garder des enfants, ce qui augmentait son revenu de 3 rands environ.

1/ Document de l'African National Congress (ANC) concernant les effets de l'apartheid sur les femmes dans les régions rurales et les zones urbaines et dans les bantoustans, présenté à la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid, Bruxelles, 17-19 mai 1982.

2/ Ibid.

7. D'autres renseignements parvenus au Groupe concernaient la situation des nombreuses familles n'appartenant pas à l'ethnie tswana, qui avaient été "déplacées" d'un camp de squatters situé à Thaba 'Nchu vers le camp de réinstallation d'Onverwacht après "l'accession à l'indépendance" du Bophuthatswana. La situation de Mme Alice Mashode, mère de quatre enfants dont le mari était un travailleur migrant, a été décrite dans un journal comme étant typique. Elle vivait dans une minuscule cabane en tôle ondulée dont les murs étaient tapissés de papier-journal pour protéger les occupants de la poussière et des courants d'air. Elle voyait son mari une fois par mois lorsqu'il venait chez elle et lui remettait 50 rands. Elle devait acheter ses maigres provisions au supermarché, où les prix étaient trois fois plus élevés qu'à Thaba 'Nchu, ou alors se rendre en autobus à Thaba 'Nchu. Elle a déclaré : "Je n'ai jamais assez. Mon bébé meurt de faim. Je ne sais pas que faire" 3/.

b) Dans les zones urbaines

8. Dans son rapport de 1982 (E/CN.4/1497, paragraphes 9 à 11), le Groupe spécial a donné des détails sur les lois restrictives qui s'appliquent aux femmes dans les zones urbaines (zones "blanches").

9. Selon les informations complémentaires parvenues au Groupe, la discordance entre la législation civile et la législation tribale qui fait que les femmes africaines ne peuvent exercer le droit - accordé en 1978 - d'obtenir un bail emphytéotique dans certaines zones urbaines, subsiste encore à ce jour (voir E/CN.4/1497, par. 13). Bien que l'Urban Areas Act (loi relative aux zones urbaines) ne fasse pas acception du sexe, les sociétés de crédit immobilier ont été engagées par leur association nationale à ne pas consentir de prêts aux femmes noires souhaitant obtenir un bail de très longue durée car "il ne valait pas la peine de courir un tel risque". Le Gouvernement a déclaré qu'il hésitait beaucoup à modifier la législation "tribale"; or d'après un conseiller juridique auprès des sociétés de crédit immobilier il suffirait d'apporter une petite modification à la loi relative aux zones urbaines pour supprimer cette discordance 4/.

10. Au cours des dernières années, plusieurs nouvelles organisations de femmes ont été créées, nombre d'entre elles étant nées de la nécessité de défendre le droit de rester dans les zones urbaines. Beaucoup de femmes vivent et travaillent illégalement dans la partie "blanche" de l'Afrique du Sud : il n'y a pratiquement pas de possibilités de travail dans les "homelands" et les rares emplois sont très mal payés; parmi les femmes qui constituent la majeure partie des colonies de squatters, beaucoup sont là parce qu'elles ont voulu suivre leur mari, qui est travailleur migrant, et maintenir l'apparence d'une vie familiale, désorganisée par le régime d'apartheid. Toutes ces femmes s'exposent à des risques - descentes de police pour vérification de laissez-passer, détention, emprisonnement ou amendes - mais elles considèrent que c'est le prix à payer, car elles sont plus heureuses en ville que dans les régions rurales 5/.

11. Le déplacement de familles de squatters de Kliptown (Johannesburg) au Transkei a été condamné par la Fédération des femmes, selon laquelle les membres de nombre de

3/ Sunday Express, 25 avril 1982.

4/ Financial Mail, 23 avril 1982.

5/ Social Review, 18, mai/juin 1982; African National Congress (ANC) Work in Progress, février 1982.

familles, étant nés à Johannesburg, n'avaient aucune attache avec le "homeland". Ces familles quittaient toutes les "homelands" pour fuir la faim et la pauvreté, ou parce que la femme voulait vivre avec son mari employé dans une zone urbaine 6/.

12. Le nombre de secteurs où les femmes africaines peuvent être recrutées comme travailleurs migrants dans les zones urbaines a diminué, et de toute façon, même lorsqu'elles sont admises, les contrats comportent souvent des clauses restrictives aux termes desquelles elles ne peuvent choisir l'endroit où elles veulent vivre et doivent s'engager à ne pas amener dans les zones urbaines leurs enfants ou autres personnes à charge 7/.

13. Parmi les femmes qui remplissent les conditions requises pour vivre dans les zones urbaines en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la loi relative aux zones urbaines, beaucoup n'ont pas pu prouver ni qu'elles y résidaient de façon continue ni qu'elles y étaient entrées légalement, d'une part parce que l'enregistrement des naissances n'est pas obligatoire pour les Africains et d'autre part parce que les femmes qui travaillent, le plus souvent comme employées de maison, ne sont pas déclarées. Bien que les tribunaux aient donné récemment une interprétation plus libérale de la disposition en vertu de laquelle les femmes ont le droit de vivre dans les zones urbaines avec leur mari pour autant que ceux-ci remplissent les conditions requises aux termes de la Loi, l'administration refuse d'appliquer le règlement en tenant compte de ces décisions judiciaires, et peu de femmes ont les moyens de contester des décisions administratives devant les tribunaux 8/.

14. Autre facteur qui influe sur la condition des femmes dans les zones urbaines : la difficulté de trouver un logement "décent". Les femmes mariées qui remplissent les conditions requises pour vivre dans ces zones ne peuvent s'y installer que si le logement de leur mari peut abriter toute une famille. La crise du logement vient encore aggraver la situation : selon les informations disponibles, il faudra 50 ans pour rattraper le retard vu le rythme auquel on construit actuellement 9/.

15. En raison des innombrables restrictions dont sont l'objet les Africaines dans les zones urbaines, beaucoup d'entre elles sont obligées de louer des chambres chez l'habitant ou dans des hôtels réservés aux femmes. Ceux-ci sont surpeuplés et des femmes qui ont protesté contre l'énorme augmentation des loyers dans la commune d'Alexandra se sont plaintes que les murs étaient humides, les pièces froides et sombres, qu'il n'y avait pas de salle à manger et que leurs enfants n'avaient pas le droit de leur rendre visite 10/.

16. Un témoin, Mme Hope Ramaphose (577ème séance) a déclaré que sa famille, qui se composait de sept membres, vivait dans une maison de deux pièces, dans une banlieue du nom de George-Goch, à Johannesburg. La véranda servait de cuisine, la salle de séjour était cloisonnée pour former deux chambres à coucher, l'une pour ses parents et l'autre pour son oncle et sa tante, tandis qu'elle-même partageait l'autre pièce avec sa

6/ Sowetan, 15 octobre 1981.

7/ ANC, op. cit.

8/ Ibid.

9/ Ibid.

10/ Ibid.

grand-mère et un cousin âgé de trois ans. Ils avaient été obligés de quitter cette maison, lorsque George-Goch avait été déclaré zone industrielle, pour aller vivre dans une autre banlieue de Soweto. On leur a offert le transport et 100 rands en guise de dédommagement, et comme ses parents résistaient, on les a menacés de faire venir des bulldozers pour les chasser et de retirer les offres qui avaient été faites, de sorte qu'ils avaient cédé. Elle a aussi fait part au Groupe spécial du cas d'une famille de 40 personnes, encore moins bien lotie que la sienne, qui avait dû quitter une maison de 6 pièces pour une autre de 4 pièces à Soweto. Les membres de la famille étaient contraints de manger à tour de rôle; deux membres en tout assuraient la subsistance de toute la famille et les enfants ne pouvaient pas aller à l'école. Elle a aussi décrit le mouvement des femmes contre la hausse des loyers. Des policiers sont intervenus avec des chiens lors d'une manifestation et leur ont donné l'ordre de se disperser. Comme elles refusaient d'obéir, l'officier de police a frappé au visage le chef de file, une femme âgée de 50 ans. Devant ce geste, les manifestantes se sont avancées vers les policiers, qui ont alors lâché leurs chiens. Au cours de la débandade qui a suivi, plusieurs femmes ont été mordues et blessées.

c) Situation matrimoniale des femmes

17. En juillet 1982, un nouveau projet de loi sur le régime matrimonial propose l'abolition de la "puissance maritale", en vertu de laquelle les femmes sont au regard de la loi des mineures placées sous la tutelle de leur mari. Mais les femmes africaines doivent être exclues du bénéfice de ce projet; en lieu de quoi, la Commission des lois a recommandé qu'une enquête soit ouverte sur les droits des femmes noires. Le Comité du statut juridique des femmes s'est félicité de cette initiative, qui "aurait dû être prise depuis longtemps" 11/.

18. Lors d'une réunion à laquelle ont assisté surtout des femmes blanches mais où l'on "pouvait voir quelques femmes noires çà et là", réunion organisée pour examiner le nouveau projet de loi, plusieurs amendements ont été approuvés, notamment l'insertion d'une disposition concernant l'enregistrement de tous les mariages entre Noirs. Toutefois, plusieurs organisations de femmes noires ont reproché aux organisateurs de la réunion de n'avoir pas tenu compte de leurs organisations. Elles ont déclaré qu'ils avaient rédigé les pétitions et les résolutions et qu'ensuite seulement ils avaient invité "les femmes noires à les approuver, sans autre forme de participation" 12/.

2. Santé

19. La pauvreté et les maladies de malnutrition qui l'accompagnent continuent de faire des ravages parmi la population noire d'Afrique du Sud, en particulier dans les zones rurales. Comme on l'a relevé dans le rapport de 1982 (E/CN.4/1497, par. 17), les femmes et les enfants forment la majeure partie de la population de ces zones, ce sont eux qui sont le plus touchés. (voir également la section B du présent rapport, consacrée aux enfants).

20. Un témoin qui a conservé l'anonymat a fait une déclaration devant le Groupe spécial (569ème séance) au sujet d'un produit cosmétique qui provoque des graves allergies de la peau et des excroissances; ce produit, commercialisé en Afrique du Sud par une "organisation du Broederbond", est vendu aux femmes noires comme substance permettant de blanchir la peau.

11/ Financial Mail, 9 juillet 1982.

12/ Sowetan, 26 juillet 1982.

21. D'après les renseignements dont le Groupe de travail dispose, le produit contraceptif Depo-Provera est toujours largement utilisé en Afrique du Sud parmi les Africaines. Dans un rapport sur la stérilisation forcée, on peut lire que des femmes et des adolescentes de 14 ans sont "entassées dans des camions et conduites au dispensaire pour leur piqûre trimestrielle"; elles ne reçoivent aucune information, ne subissent pas d'examen médical et n'ont pas la possibilité de choisir. Il est fait état dans le même rapport d'appels lancés en faveur de l'adoption d'une législation rendant la contraception obligatoire, et le Directeur général du Département de la santé et de la protection sociale aurait dit notamment que si certains groupes ethniques n'acceptaient pas d'eux-mêmes la planification de la famille, les générations à venir seraient obligées d'accepter d'autres mesures moins agréables, comme la stérilisation forcée et "l'avortement obligatoire" 13/.

22. D'après d'autres renseignements, certains groupes de la population blanche "s'inquiètent de plus en plus" de ce que, malgré les taux élevés de mortalité chez les enfants noirs (voir plus bas, section B) et l'application, jusqu'ici mal coordonnée, de la contraception aux Africaines, la population noire continue de s'accroître; d'aucuns, déclarant que les Blancs "restent les bras croisés à contempler leur propre suicide", ont exigé que les pouvoirs publics fassent davantage pour régler le problème 14/.

3. Situation des travailleuses noires

a) Education et formation

23. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1497, par. 24 à 27), le Groupe de travail a exposé dans le détail la double discrimination dont les femmes sont victimes en matière d'éducation et de formation, en tant que Noires et en tant que femmes. C'est à cause de cette discrimination que la majorité (les deux tiers) des travailleuses africaines sont employées comme domestiques ou dans le secteur agricole, le reste étant disséminé dans d'autres secteurs considérés traditionnellement comme "féminins" - industrie alimentaire, hôtellerie, habillement, textile et secteur tertiaire.

24. L'un des témoins, Mme Gladys Mohapi, a déclaré au Groupe spécial (577ème séance) qu'elle se considérait comme ayant été parmi les rares enfants privilégiés simplement parce qu'elle avait reçu quelque éducation. Elle avait été à l'école primaire puis, en 1975, avait été envoyée dans un pensionnat constitué, dit-elle, de "vieux bâtiments délabrés"; le toit du "dortoir" était fait d'herbes sèches et les pensionnaires y trouvaient souvent des serpents et de gros rats. En 1977, elle a été admise dans une école normale mais en a été renvoyée peu de temps après, sans avoir fini les études en raison de ce que les autorités appelaient ses "activités politiques".

b) Employées de maison

25. Selon les renseignements disponibles, un tiers environ des Africaines qui travaillent sont des employées de maison. Les domestiques ne sont protégées par aucune des lois régissant l'horaire de travail et le salaire minimum qui sont applicables aux travailleurs d'autres secteurs - usines, magasins, bureaux et mines 15/.

13/ Anti-Apartheid News, mars 1982.

14/ Ibid.

15/ Sowetan, 25 juin 1982.

Enquête publique

26. Au cours de la période à l'étude, la Commission nationale de l'emploi (National Manpower Commission) a annoncé qu'elle allait faire une enquête afin de déterminer les conditions minimales de travail pour les ouvriers agricoles et les employés de maison. Plusieurs organismes de défense des intérêts des employés de maison ont fait des recommandations concernant les salaires et les heures de travail. L'Association Domestic Workers and Salesladies Association (DWASA) de Port Elisabeth a formulé les recommandations suivantes : un salaire mensuel minimum de 110 rands pour une employée à plein temps ; 10 rands par jour pour les journaliers ou encore 5 rands pour la demi-journée; la semaine de 44 heures ou la journée de 8 heures; 12 journées de congé de maladie et un mois de congé payé par an. Cette association (DWASA) a également demandé la conclusion d'un contrat de travail en bonne et due forme entre les employés de maison et les employeurs. Les employeurs interrogés considéraient qu'un salaire mensuel de 110 rands était trop élevé mais la plupart estimaient que 10 rands par jour étaient raisonnables. Pour eux, un salaire de 40 à 60 rands par mois était raisonnable pour les employés de maison à plein temps, étant donné, disaient-ils que les "suppléments en nature", comme la chambre, la nourriture, l'uniforme, portaient la valeur des salaires à environ 110 rands. L'Association ne s'est pas étonnée de ces réactions : selon elle il est courant que les employeurs se plaignent de ne pouvoir verser des salaires élevés à leurs employés, alors qu'"ils ont les moyens de donner 100 rands d'argent de poche à leurs enfants" 16/.

27. Selon les renseignements dont le Groupe spécial d'experts dispose, le salaire moyen des employés de maison nourris et logés en Afrique du Sud, est d'environ 65 rands par mois en ville (voir également plus loin, paragraphe 31) alors que le salaire minimum légal est de 205 rands par mois pour les ouvriers syndiqués de la même catégorie, c'est-à-dire les ouvriers semi-qualifiés, comme les caissiers de supermarchés. Un agent de développement communautaire a fait remarquer que les employeurs négligeaient le fait que la plupart de leurs employés de maison étaient soutiens de famille. Le Domestic Workers Employers Project (DWEPE) avait rassemblé les données suivantes : en ville, les employés de maison travaillent de 10 à 11 heures par jour, soit de 55 à 65 heures par semaine; nombre d'employeurs refusent les congés payés à leurs domestiques; il n'existe pas de congé de maternité officiel ni de plan d'indemnisation pour les accidents de travail, alors que les statistiques montrent que la plupart des accidents se produisent sur le lieu de travail; enfin les logements fournis sont très exigus et tout à fait inadéquats à d'autres égards 17/.

28. L'association Domestic Workers' Association (DWA) espérait que l'enquête n'allait pas "servir de point de départ à une attaque systématique contre le développement des organisations indépendantes d'employés de maison et d'ouvriers agricoles", soulignant qu'il ne fallait pas "essayer d'éluder la question fondamentale à savoir un salaire minimum qui garantisse un niveau de vie décent, au-dessus du seuil de pauvreté". La DWA a également recommandé un salaire minimum de 110 rands pour tous les employés à plein temps 18/.

16/ Daily Despatch, 4 février 1982.

17/ Rand Daily Mail, 23 février 1982.

18/ Cape Times, 23 février 1982.

29. L'organisation Women for Peace a demandé un salaire vital minimum de 100 rands pour les employés de maison non qualifiés et de 120 rands pour les employés de maison qualifiés, et a souligné l'importance de la formation, qui permettrait à une employée de maison de demander un salaire conforme à ses qualifications. L'organisation Black Sash estimait pour sa part que la Commission nationale de l'emploi devait prévoir non pas un salaire minimum mais un salaire vital; elle a souligné que les employés de maison devaient avoir droit aux mêmes prestations que les travailleurs de l'industrie.

30. D'après les renseignements dont le Groupe spécial dispose, les employés de maison entrant dans la catégorie des travailleurs occasionnels doivent obligatoirement payer un impôt de 1,40 rand par mois, qu'ils travaillent ou non, sous peine d'être rayés du registre qui leur donne le droit de chercher du travail. Cet impôt est d'autant plus lourd à supporter qu'il doit être payé tous les six mois 19/.

31. Une enquête récente a révélé que les salaires des employés de maison à plein temps s'élevaient en moyenne à 59 rands en ville (voir aussi par. 27) et à 43 rands dans les zones rurales; pour les employés à temps partiel ou à la journée, le salaire était de 5,70 rands en ville et de 3,40 rands à la campagne 20/.

32. Les employées de maison qui logent dans l'enceinte de la résidence de l'employeur n'ont pas le droit de laisser leur mari et leurs enfants passer la nuit avec elles. Le document présenté par l'ANC à la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid, tenue à Bruxelles, reprenait des exemples donnés dans des articles de journaux pour indiquer ce que cette interdiction entraîne : une femme contrainte de renvoyer son fils de 2 ans dans le "homeland" à la suite d'une descente effectuée à 5 h 30 du matin par des agents de l'ERAB (East Rand Administration Board); une mère allaitante forcée par la police de renvoyer son bébé de 3 mois dans le "homeland"; six employeurs inculpés d'infraction à la loi sur le contrôle de l'entrée des Noirs dans les zones blanches, pour avoir autorisé des enfants à rendre visite à leurs domestiques et à passer avec elles les vacances scolaires de décembre. Les employées de maison qui n'habitent pas sur place vivent dans des banlieues fort éloignées des quartiers résidentiels blancs et doivent, pour aller travailler, passer de nombreuses heures dans des transports en commun bondés et de plus en plus chers 21/.

c) Ouvrières agricoles

33. D'après les renseignements disponibles, un tiers environ des femmes africaines économiquement actives travaillent dans l'agriculture; comme on l'a noté au paragraphe 25 ci-dessus, l'enquête de la National Manpower Commission portera également sur les conditions des travailleurs dans ce secteur. Cette décision a été accueillie avec satisfaction par l'Orange Vaal General Workers' Union, qui est le premier syndicat d'ouvriers agricoles et a été créé pendant la période à l'étude. Le dirigeant de ce syndicat a déclaré cependant que si l'on voulait que l'enquête soit efficace, elle devait être menée "indépendamment des patrons d'exploitations, qui ont manifestement intérêt à payer des salaires peu élevés" 22/.

19/ Grassroots, mars 1982.

20/ Sunday Times, 13 juin 1982.

21/ ANC, op. cit.

22/ Sunday Express, 2 mai 1982.

34. Un groupe de chercheurs indépendants qui ont entrepris d'étudier les conditions de travail dans les exploitations agricoles aux environs de Piet Retief, de Muldersdrift et d'Amersfoort, a constaté que les ouvriers agricoles travaillaient 12 à 14 heures par jour, sans heures supplémentaires ni congés payés; que lorsqu'ils perdaient leur travail, ils perdaient leur logement; qu'une famille gagnait seulement 180 rands par an (salaires du père et de la mère réunis); que les femmes gagnaient 1 rand lorsqu'elles faisaient trois jours de lessive et que les ouvriers qui gagnaient 20 rands par mois (soit 9 cents l'heure) devaient travailler une journée et demie avant de pouvoir acheter une boîte de boeuf en gelée au prix pratiqué par les magasins 23/.

d) Ouvrières de l'industrie

35. Du fait du contrôle exercé sur les entrées, la plupart des femmes africaines ne peuvent travailler dans le secteur de l'industrie, et celles qui sont en mesure de trouver du travail en trouvent dans les industries nécessitant une main-d'oeuvre relativement importante. Elles touchent les salaires les plus bas et font les travaux les moins qualifiés. Par exemple, au Transvaal, dans l'industrie du vêtement, le salaire hebdomadaire moyen pour les femmes est d'environ 25 rands pour une ouvrière qualifiée et de 15 rands pour une ouvrière non qualifiée. Il faudrait entre deux et quatre ans à une femme pour pouvoir devenir une ouvrière qualifiée dans ce secteur 24/.

36. Un témoin, Mme Hope Ramaphose (577ème séance), a décrit la "surexploitation" des femmes et des enfants pendant l'électrification de Soweto. Elle a déclaré qu'ils avaient été embauchés pour creuser des fossés où seraient posés les câbles et payés 1 rand par mètre, et que la distance creusée n'était pas mesurée à l'aide d'un appareil de mesure : un des contremaîtres blancs la mesurait avec ses pas. Il n'était pas tenu compte de la taille du contremaître. Il était arrivé plusieurs fois que les ouvriers ne soient pas payés pendant une ou deux semaines.

37. D'après un témoin, Wiseman Khuzwayo (561ème séance), les Africaines qui travaillent dans les usines sont soumises aux mêmes conditions d'oppression que les ouvriers, sans distinction de sexe. Rappelant l'époque où il travaillait en usine, il a déclaré que les ouvrières, vêtues de salopettes, travaillaient comme fileuses et tisseuses, astreintes aux mêmes horaires - 11 heures-19 heures, 19 heures-3 heures du matin, 3 heures-11 heures - et, dans les mêmes conditions. Cependant, en moyenne, les noires gagnaient à peu près la moitié de ce que gagnaient les ouvriers. Elles avaient des salaires qui ne leur permettaient pas de vivre, mais la direction faisait valoir que parce qu'elles n'étaient pas chefs de famille, on ne pouvait les payer comme les hommes. Elles étaient censées dépendre d'un mari, alors que beaucoup étaient, en fait, veuves, mères célibataires ou célibataires avec des parents à charge.

38. Il n'existe aucune organisation syndicale importante des femmes africaines en Afrique du Sud. Pourtant, des femmes ont participé à des grèves au cours des dernières années. L'apparition d'un certain nombre de syndicats de travailleurs ayant des occupations non spécifiques, organisés surtout dans le secteur des services, a attiré de nombreuses femmes dans le mouvement syndical au cours des dernières années. Toutefois, comme les femmes ont du mal à assister aux réunions syndicales après les heures de travail en raison de leurs obligations familiales, même les syndicats progressistes dont elles font partie ne se sont pas intéressés aux problèmes spécifiques des femmes qui travaillent (question des congés de maternité et de la rémunération, tracasseries que font subir les hommes aux ouvrières, fouilles humiliantes effectuées par des hommes, absence de garderies pour les enfants, etc.) 25/.

23/ Ibid.

24/ ANC, Work in Progress, février 1982.

25/ Ibid.

39. Parmi les nombreux syndicalistes détenus pendant la période à l'étude, on peut citer deux dirigeantes syndicales, Emma Mashinini, secrétaire générale de la Commercial, Catering and Allied Workers' Union of South Africa (CCAWUSA) (commerce et hôtellerie) et Rita Ndzanga, secrétaire de la General Workers' Union (GUW). Toutes deux ont été détenues pendant six mois sans jugement, puis relâchées sans explication 26/.

e) Les femmes noires dans les carrières professionnelles

40. Le nombre d'Africaines travaillant dans les carrières professionnelles est très peu important; les principales carrières qui s'ouvrent à elles sont l'enseignement, les soins infirmiers et le secrétariat.

41. Pendant la période considérée, un projet de loi portant modification de la législation sur les soins infirmiers a fait l'objet d'attaques au Parlement en raison d'une disposition qui empêcherait toutes les infirmières des Etats dits autonomes, c'est-à-dire des "homelands", qu'ils soient "indépendants ou non", de s'affilier à la South African Nursing Association (SANA). Comme toutes les infirmières exerçant en Afrique du Sud "blanche" doivent être membres de la SANA, cela signifierait en fait que toutes les infirmières africaines qui n'ont pas expressément le droit de vivre et de travailler dans une zone urbaine ne pourraient travailler que dans des hôpitaux situés en-dehors de l'Afrique du Sud "blanche" 27/.

4. L'action de la femme africaine dans la lutte contre l'apartheid

42. Comme il est précisé ci-dessus, les femmes africaines sont en butte au système de l'apartheid dans tous les aspects de leur existence. De nombreuses femmes participent activement à la lutte contre cette oppression, certaines dans des organisations féminines, d'autres dans des organisations regroupant des hommes comme des femmes - les syndicats, les organisations communautaires, les mouvements d'étudiants et le mouvement de libération lui-même.

43. En août 1982, dans toute l'Afrique du Sud, les femmes ont célébré le 26ème anniversaire de la grande marche des femmes qui avait été organisée le 9 août 1956 pour protester contre la législation sur les laissez-passer (voir E/CN.4/1497, par. 51). A Braamfontein a eu lieu un rassemblement au cours duquel l'une des organisatrices de cette marche, Mme Helen Joseph, a pris la parole. Mme Joseph venait de faire l'objet d'une mesure mettant fin à son interdiction de séjour après avoir fait l'objet, pendant vingt-cinq ans de restrictions sévères, mais comme elle est toujours sur les "listes", les journaux n'ont pu faire état de ce qu'elle a dit lors de cette réunion. Une oratrice a invité toutes les femmes à lutter contre les injustices perpétrées par le régime de l'apartheid. Plusieurs autres réunions ont eu lieu dans différents centres. Lors de celle qui a été organisée à Soweto et au cours de laquelle Mme Ndzanga de la General Workers' Union et Mme F. Baart, notamment, ont pris la parole, la police de sécurité est intervenue en utilisant des gaz lacrymogènes 28/.

26/ Sowetan, 7 mai 1982.

27/ Cape Times, 26 mars 1982.

28/ Rand Daily Mail, 4 et 10 août 1982; Sowetan, 5 août 1982.

44. Un document communiqué au Groupe de travail décrit la vie et l'expérience de 29 femmes qui ont contribué de façon remarquable à la lutte pour la liberté en Afrique du Sud et en Namibie. Il a été fait en sorte que sa publication coïncide avec la Journée des femmes sud-africaines, le 9 août et, dans son introduction, il est fait mention des centaines de femmes qui "auraient pu manifestement figurer dans un livre de ce genre" s'il n'avait pas été risqué de faire connaître leurs activités dans le climat de répression et de guerre régnant en Afrique du Sud et en Namibie 29/.

45. Mme Nokukhanya Luthuli, veuve du Chef Luthuli, âgée maintenant de 68 ans, continue de participer pleinement à la lutte contre l'apartheid. Elle prend actuellement part à la lutte contre son propre transfert et celui de plus de 20 000 autres personnes de leurs foyers situés à Groutville vers une zone éloignée du Bantoustan de KwaZulu. Groutville est l'une des "enclaves noires" de l'"Afrique du Sud blanche" que le Gouvernement sud-africain est décidé à éliminer. Les membres du Comité d'action dirigé par Mme Luthuli ont déclaré qu'ils ne bougeraient pas; Mme Luthuli elle-même a dit qu'elle était une vieille femme et elle a ajouté : "Je ne vais pas laisser derrière moi les os et la tombe de mon mari" 30/.

5. Les femmes noires devant la justice sud-africaine

46. En avril 1982, Mme Albertina Sisulu et d'autres membres de la Federation of South African Women (FEDSAW) ont été arrêtées pendant quelques heures puis relâchées sans chef d'accusation ni explication. En juin, Mme Sisulu a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour de deux ans après avoir été relâchée peu après une nouvelle arrestation, en même temps que 250 autres personnes qui avaient assisté à un service à la mémoire du dirigeant syndicaliste Joe Mavi. Avant d'avoir fait l'objet de cette dernière mesure d'interdiction, elle aurait déclaré, d'après un article de journal, "je ne relâcherai pas mes efforts tant que mes enfants ne vivront pas dans un pays libre" 31/.

47. Son cinquième arrêté d'interdiction de séjour a été signifié à Winnie Mandela le 29 décembre 1981. Voici maintenant 19 ans qu'elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction et, depuis 1977, elle a été envoyée dans la ville éloignée de Brandfort, dans l'Etat Libre d'Orange. La dernière mesure d'interdiction dont elle est frappée comprend une clause lui interdisant de faire des conférences à des groupes, l'empêchant ainsi de faire le travail qu'exige un diplôme en science sociale pour lequel elle faisait des études (par correspondance) à la University of South Africa 32/

48. Un témoin, Mme Shumikasi Jako (56^{ème} séance) a évoqué devant le Groupe de travail le traitement dont elle avait fait l'objet de la part du service spécial de la police sud-africaine (special branch police). Pendant l'absence de son mari, qui se trouvait alors au Cap, des membres de ce service sont venus chez elle à plusieurs reprises et l'ont interrogée sur ce que faisait son mari, ce qu'elle ignorait. Quelques années plus tard, alors qu'elle travaillait dans un hôpital local, des représentants de la special branch sont à nouveau venus lui poser des questions sur son mari, mais, cette fois-là, ils l'ont emmenée à la prison Cambridge à East London. Elle a été battue et torturée sur le chemin de la prison et en prison. Pendant les interrogatoires, on lui a donné des coups de pied et des coups de poing et on l'a laissée pendant deux nuits seule dans une petite cellule. Le jour suivant on l'a ramenée à l'hôpital. Elle a déclaré qu'un certain Card, de la police de sécurité, était le principal responsable

29/ To Honour Women's Day : Profiles of Leading Women in the South African and Namibian Liberation Struggles (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, en coopération avec le Centre des Nations Unies contre l'apartheid, août 1981).

30/ Lutheran World Information 39/81, 15 octobre 1981.

31/ Sowetan, 6 janvier 1982; Cape Times, 29 mars 1982; Sowetan, 3 mai 1982; Focus 42, septembre-octobre 1982.

32/ Focus 39, mars-avril 1982.

des tortures qu'elle avait subies. Elle était couverte de bleus et est devenue en partie sourde à la suite des mauvais traitements reçus. Des membres du service spécial ont continué de venir chez elle et de poser des questions, soit à sa mère soit à elle-même lorsque celle-ci était là; ils sont même allés à l'école pour questionner sa fille.

49. Un témoin, Mme Gladys Mohapi (577ème séance), a décrit son arrestation et les traitements dont elle avait fait l'objet au cours de sa détention. Elle a été arrêtée le 23 novembre 1979 entre 1 heure et 2 heures du matin lorsqu'une vingtaine de policiers ont envahi son logement familial et exigé qu'elle vienne avec eux. Ils ont déclaré à sa famille qu'ils l'emmenaient pour interrogatoire et qu'on la ramènerait. Elle a été tout d'abord emmenée au poste de police de Protea, dans la banlieue de Soweto, où elle a vu d'autres personnes qu'elle connaissait; puis, après avoir été interrogée, elle a été emmenée, menottes aux mains, au poste de police de Jabulani, également situé à Soweto. Sans recevoir aucune explication, elle a été tenue pendant une semaine au secret, dans une cellule peinte en noir, non éclairée, avec des couvertures "sales, puantes et piquantes". Il y avait dans la cellule des toilettes dégageant une odeur infecte, il lui fallait dormir sur le sol froid et nu et on ne lui a donné ni savon ni quoi que ce soit à lire. Après deux semaines on l'a ramenée à Protea et on lui a demandé de faire une déclaration sur ses "activités".

50. Pendant son interrogatoire, le témoin a été battue pour "manque de coopération" et on l'a obligée pendant au moins une heure à rester debout sur un pied, avec une brique dans une main et les deux bras bien en l'air. L'officier de police de sécurité Treulieb (ou Trolip) l'a frappée à la tête et à la poitrine avec une canne de bois. Par la suite, elle a été torturée par électrochocs, on lui a donné des coups de pied, on lui a attaché les mains et les pieds dans le dos et on lui a infligé d'autres décharges électriques. Pendant qu'elle était seule, Treulieb est revenu et a essayé d'abuser d'elle, mais ses cris l'ont fait partir. Cette séance de torture a duré environ 9 heures. Lorsqu'on l'a enfin autorisée à voir un médecin -- après deux mois environ -- elle lui a dit tout ce que la police lui avait fait, il en a pris note et a directement communiqué ses notes à la police. Il ne l'a pas examinée. La nourriture qu'elle recevait avec les autres détenues était très mauvaise et contenait souvent des vers, des mouches et des cheveux. Elle a été par la suite transférée à la nouvelle prison centrale de femmes de Pretoria, où elle a passé deux mois seule dans une cellule, sans parler à quiconque et en étant seulement autorisée à faire une demi-heure d'"exercice" chaque après-midi dans la petite cour de la prison. Elle est alors tombée malade et a craché du sang, tandis qu'une éruption est apparue sur ses mains. Le médecin de la prison lui a donné quelques comprimés qui, d'après elle, étaient empoisonnés parce qu'après les avoir avalés elle avait froid, commençait à trembler et avait l'impression que sa tête enflait. Au bout de deux mois sa mère est venue la voir, mais elle n'a été autorisée à rester avec elle que quinze minutes, en présence d'un policier, alors qu'elle avait fait près de 200 kilomètres pour venir la voir. Une semaine plus tard, Mme Mohapi a été mise en liberté, sans jamais avoir été officiellement accusée -- après avoir été détenue pendant cinq mois au secret. Elle a continué à faire l'objet de tracasseries constantes de la part de la police, avant de se décider à s'exiler.

51. Le témoin a souligné que le traitement dont elle avait fait l'objet n'était pas exceptionnel. Elle a parlé des nombreuses personnes décédées alors qu'elles se trouvaient aux mains de la police; de ceux, hommes et femmes, qui avaient été brutalement torturés et qui souffriraient toute leur vie des suites de ces tortures, et de ceux qui se retrouvent dans des hôpitaux psychiatriques. Elle a aussi mentionné le fait que plusieurs étudiantes détenues en 1976/77 avaient été violées par des policiers et étaient enceintes quand elles avaient quitté la prison.

B. LA SITUATION DES ENFANTS NOIRS SOUS LE REGIME D'APARTHEID

52. Selon les renseignements dont il dispose, le Groupe spécial d'experts peut affirmer que la politique d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud signifie la pauvreté pour la majorité noire, pauvreté dont les enfants sont les principales victimes^{33/}. Des statistiques récentes montrent que les taux de mortalité infantile restent élevés : Africains, 12,39 %; Métis, 13,26 %; Asiatiques, 3,64 %; Blancs, 2,16 %^{34/}. D'après une autre information, la mortalité infantile, chez les Africains des zones rurales, est de 130 ‰, et chez la population noire 47 % des morts sont des enfants de moins de 5 ans (contre 7 % chez les Blancs)^{35/}.

1. Pauvreté, malnutrition : le droit à une alimentation adéquate

53. Dans un article récent du magazine Sash, de l'organisation Black Sash, le professeur Moosa, chef du département de pédiatrie et de santé infantile de l'Université de Natal, attribue la malnutrition à la pauvreté et affirme que la solution au problème doit être politique et socio-économique plutôt que médicale. Quarante-cinq pour cent environ des enfants noirs admis à l'hôpital King Edward VIII de Durban étaient malnutris et un quart d'entre eux étaient condamnés; 80 % de ceux qui mouraient avaient moins de 2 ans. Les enfants de moins de 5 ans constituent 16 % de la population noire, mais représentent aussi 55 % du total des décès chez les Noirs^{36/}.

54. Selon un rapport de l'Institut sud-africain des relations raciales, la faiblesse des revenus et la dégradation de l'agriculture de subsistance ont entraîné un accroissement de l'incidence de la malnutrition et des maladies connexes en zone rurale. Le service "Operation Hunger" ("Opération Faim") de l'Institut estime que 50 000 enfants de moins de 5 ans risquent de mourir parce qu'ils n'ont pas assez à manger^{37/}.

55. L'hôpital Baragwanath de Soweto rapporte le cas d'un petit garçon de 7 ans, Petrus, qui souffre du kwashiorkor. L'hôpital peut le soigner et le guérir, mais il reviendra au bout de trois mois, atteint à nouveau du kwashiorkor. Il s'agit d'un cycle sans fin, dans le cas de Petrus comme dans le cas de centaines d'autres enfants de Soweto^{38/}.

56. Dans les taudis du camp de réinstallation d'Onverwacht (voir plus haut, par. 6) vivent de nombreux enfants atteints des maladies qui accompagnent la pauvreté et, d'après le dispensaire de cette localité, de plus en plus d'enfants souffrent de la pellagre (carence en vitamine B) et sont alimentés par le dispensaire dans le cadre d'un programme de nutrition. Un agent de développement communautaire a indiqué que sur cinq personnes enterrées par les soins des paroisses catholiques, trois sont des enfants^{39/}.

57. L'hôpital Baragwanath (voir plus haut, par. 54) reçoit aussi de nombreux enfants des zones rurales avoisinantes souffrant de malnutrition. Au dire d'un médecin de l'hôpital, quand "un enfant malnutri est admis à l'hôpital, il est probable qu'il vient de la campagne". "Nous les gardons", a-t-il poursuivi, "pendant environ trois semaines pour les alimenter jusqu'à ce qu'ils se remettent, mais certains meurent"^{40/}.

^{33/} Voir également à ce sujet le rapport de la Société anti-esclavagiste reproduit en annexe du document E/CN.4/AC.22/1983/WP.1.

^{34/} Anti-Apartheid News, mars 1982.

^{35/} Star, 14 août 1982.

^{36/} Rand Daily Mail, 5 mars 1982.

^{37/} Star, 7 juillet 1982.

^{38/} Rand Daily Mail, 13 avril 1982.

^{39/} Sunday Express, 25 avril 1982.

^{40/} Sunday Express, 2 mai 1982.

58. Un journal a révélé les conditions de vie à Zwelitsha, un camp de réinstallation noir où environ 400 bébés de moins d'un an sont morts l'année dernière de sous-alimentation. Les auteurs du dossier, qui qualifient le camp de "camp de la mort", prévoyaient que de nombreux autres enfants mourraient cette année à cause du kwashiorkor et de l'absence de soins. Les gens qui habitent là - sous des tentes et dans des baraques en tôle ondulée - ont été déplacés de Rockdale au milieu de l'année 1981 parce qu'il fallait de la place pour le barrage de Woodstock. Le chômage est un problème grave et le médecin chef de l'hôpital Emmaus à Winterton a estimé à 25 % le nombre des enfants nés à l'hôpital qui meurent avant un an. Il a aussi mis en garde contre le risque d'une épidémie de choléra dans ce camp si rien n'est fait pour améliorer l'assainissement et l'approvisionnement en eau 41/.

2. Santé : Le droit de recevoir des soins médicaux adéquats et des soins spécialisés dans le cas des handicapés

59. Il n'y a pas que les maladies liées à la pauvreté décrites plus haut : les maladies dues à une mauvaise hygiène du milieu et à l'eau polluée sévissent aussi. Au cours de la période à l'étude, des épidémies de choléra, de tuberculose et de poliomyélite ainsi qu'une épidémie de peste bubonique ont éclaté en Afrique du Sud. Dans le nord-est du Transvaal, sur une période de dix semaines, une trentaine d'enfants sont morts de poliomyélite mais d'autres, beaucoup plus nombreux (770) ont été emportés par la rougeole. La maladie la plus meurtrière toutefois est la gastro-entérite, la pneumonie et la malnutrition venant ensuite parmi les causes de décès. Il est possible de prévenir la plupart de ces maladies, soit par la vaccination, soit par l'amélioration des conditions d'hygiène. D'autres maladies courantes chez les enfants des zones rurales sont la bilharziose, le trachome, le choléra, la typhoïde et l'hépatite 42/.

60. Lors d'une conférence sur l'apartheid et la santé, tenue à Brazzaville au cours de la période à l'étude, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a souligné qu'en République sud-africaine il meurt un enfant noir toutes les 20 minutes. Il a rappelé que la malnutrition, la tuberculose, la gastro-entérite et la pneumonie étaient des maladies courantes dans ce pays, les deux dernières étant responsables de 60 à 80 % des décès chez les nourrissons et les jeunes enfants noirs. L'Afrique du Sud, qui est l'un des pays les plus riches du monde, a-t-il souligné, est aussi le pays industrialisé où les écarts entre le niveau de vie des diverses couches de la population sont le plus accentués. Il a rendu le régime d'apartheid responsable des grandes différences que font apparaître les taux de mortalité enregistrés dans les diverses classes de la société 43/.

61. un témoin anonyme (509ème séance) a décrit au Groupe spécial d'experts le traitement infligé aux enfants au cours des émeutes de Soweto. Des enfants avaient été transportés dans différents hôpitaux par les brigades anti-émeute dans des camions de ramassage des ordures et des véhicules de la voirie. Le service des accidentés de l'hôpital Baragwanath à Soweto, qui a, dit-on, le personnel le plus nombreux de tous les hôpitaux du monde, s'était trouvé dans l'incapacité de faire face

41/ Sunday Tribune, 6 juin 1982.

42/ Star, 14 août 1982.

43/ Lutheran World Information 1/82.

à un grand nombre d'enfants blessés et morts, qui avaient simplement été jetés sur le trottoir. Les autopsies avaient été effectuées au hasard.

62. Le même témoin a fait état de plusieurs cas d'expériences médicales faites sur des enfants noirs. Des écoliers noirs en bonne santé ont été hospitalisés à Baragwanath, où ils ont subi l'ablation du thymus ou d'un autre organe, ou des greffes, pratiquées pour vérifier les rejets d'organes par les tissus.

3. Education discriminatoire : violation du droit de recevoir une éducation gratuite, d'apprendre à devenir un membre utile de la société et à développer ses facultés individuelles

63. Au cours de la période à l'étude, l'agitation a continué de régner dans les écoles, des réunions de protestation et des boycottages ont été organisés, des bâtiments scolaires ont été lapidés et incendiés. Des parents, des éducateurs et des animateurs de communauté ont imputé les nombreux échecs aux examens de fin d'études secondaires à la mauvaise qualité de l'enseignement dispensé aux enfants noirs. Un nouveau règlement, adopté en décembre 1980 mais appliqué seulement en janvier 1982, fixe à 20 ans l'âge limite pour s'inscrire dans la classe 10 (année terminale), à 18 ans pour la classe 8, et à 16 ans l'âge limite pour entrer à l'école primaire. Comme de nombreux Africains doivent travailler pour économiser de quoi payer leurs études, acheter leur uniforme et les livres de classe, ce règlement aboutira à priver encore plus de jeunes de leur droit à l'éducation 44/.

64. Le manque de places dans les écoles empêche de nombreux enfants de faire des études : à Kwa-Zulu, 900 enfants ont été refusés par manque de places; dans la municipalité de Tembisa, dans l'est de la province du Rand, des centaines d'élèves n'avaient toujours pas eu cours trois mois après la rentrée des classes, faute de professeurs et de salles de classe 45/.

65. La loi de l'apartheid régit le placement familial des enfants comme elle régit tous les aspects de la vie en Afrique du Sud. Les familles qui prennent un enfant noir en nourrice reçoivent une allocation de 24 rands par mois, qui doit permettre de vêtir l'enfant, de l'éduquer, de le nourrir et de lui donner des soins médicaux satisfaisants (pour un enfant blanc, la famille nourricière a droit à 90 rands, et à 61 rands pour un métis). Ce n'est pas le seul problème que connaissent les enfants noirs placés en famille. Ils doivent de plus remplir certaines conditions imposées par l'Urban Areas Act de 1945 (loi sur les zones urbaines) pour pouvoir travailler dans les villes quand ils auront atteint l'âge adulte; ils entrent à l'école plus tard et, pour la plupart, sont encore dans les dernières années de l'enseignement primaire à 16 ans, âge auquel ils n'ont plus droit à une bourse, ce qui entraîne un taux élevé d'abandon scolaire 46/.

44/ Focus 41, juillet-août 1982.

45/ Ibid.

46/ Sowetan, 2 juin 1982.

66. Selon un témoin, Mme Ruth Mompoti (563ème séance), environ 67 % des enfants africains quittent l'école dans la troisième année de scolarité sans savoir lire ni écrire, 25 % dans la septième année et 18 % dans la huitième. Moins de 1 % accède à ce qu'on appelle les "colleges" (enseignement supérieur).

67. Un autre témoin, Mme Hope Ramaphose (577ème séance), a présenté au Groupe spécial d'experts des statistiques recueillies par la Research Unit on Education and Manpower Production (groupe de recherche sur l'éducation et la production de la main-d'oeuvre). Sur 622 000 élèves qui ont abandonné l'école en 1981, 175 000 étaient totalement analphabètes, 100 000 étaient semi-alphabètes. Le nombre d'Africains scolarisés en Afrique du Sud, y compris dans les bantoustans, est passé de 2 936 868 en 1971 à 5 084 307 en 1982, soit un accroissement de 73 %. Au total, 175 764 élèves ont quitté l'école après la classe de niveau deux; 125 102 ont abandonné après les niveaux trois, quatre et cinq. Trois pour cent seulement de la population scolaire africaine a atteint le deuxième cycle des études secondaires.

68. Toujours selon le même témoin, la situation des enfants d'ouvriers agricoles est encore pire. C'est l'exploitant agricole qui décide de l'éducation à donner à l'enfant, de la construction ou de la fermeture des écoles. Sur 4 865 écoles dépendant des exploitations agricoles, il n'y a qu'une école secondaire.

69. Aux facteurs éducatifs qui jouent contre les enfants, a dit Mme Ramaphose, viennent s'ajouter des facteurs socio-économiques : les enfants doivent travailler de plus en plus d'heures comme vendeurs de journaux, jardiniers, porteurs pour les femmes blanches qui font leurs courses, afin de gagner de quoi compléter les maigres salaires de leurs parents, d'acheter les livres scolaires ou de payer les frais d'études. Ils finissent par abandonner l'école, et viennent grossir les rangs des analphabètes, des manoeuvres et des chômeurs. Pour reprendre les termes du témoin, ils sont "contraints par la société à devenir des délinquants juvéniles". Et enfin, il y a les enfants des bantoustans qui ne vont pas à l'école du tout mais qui sont forcés de travailler à garder le bétail ou à cultiver la terre, pour des salaires de misère.

4. Le travail des enfants : le droit d'avoir toutes possibilités de jouer et de se distraire 47/

70. Dans un rapport présenté à un congrès international sur les enfants martyrs et laissés à l'abandon tenu à Amsterdam en 1981 (troisième congrès), la Société anti-esclavagiste déclare : "tous les enfants qui travaillent [en Afrique du Sud] pour subvenir aux besoins de leur famille et lui permettre de survivre, et non pas simplement pour gagner de l'argent de poche, sont noirs ... Les enfants, qui constituent une main-d'oeuvre docile et sans protection, sont impuissants entre les mains de l'employeur et dans l'état de pauvreté auquel l'apartheid les a condamnés. Pour la plupart d'entre eux, il n'y a aucun choix possible. Ils resteront sans protection, sans sécurité de l'emploi et sans espoir de changement.". La loi sur la main-d'oeuvre noire (Black Labour Act) de 1968 a beau interdire l'embauche des moins de 18 ans; selon le rapport de la Société anti-esclavagiste, il n'existe aucun moyen efficace d'appliquer cette loi, en particulier dans le secteur agricole, où le travail des enfants est "le plus répandu, le plus clandestin et le plus exploité". Quant à l'enseignement donné

47/ Voir également le rapport sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage contenu dans le document E/CN.4/AC.22/1983/WP.1.

à ces enfants dans les écoles des exploitations agricoles, il est dit dans le rapport : "Le gouvernement n'encourage guère la création d'écoles correctes pour ces enfants et les fermiers n'y sont pas incités car, à leurs yeux, ils seront très vite des ouvriers agricoles et devraient l'être le plus tôt possible" 48/.

71. Des cas d'esclavage d'enfants au Cap ont été dénoncés à plusieurs reprises au début de 1982, à la suite d'une enquête faite par M. Solly Essop, Président de l'Association of Management Committees et de la Farm Workers' Union du Cap. A la suite de ces révélations, on a demandé une enquête approfondie sur l'esclavage des enfants 49/.

72. Un témoin, Wiseman Khuzwayo (561ème séance), a déclaré devant le Groupe spécial d'experts que, s'il est illégal d'employer des enfants, de nombreuses sociétés le font néanmoins "impunément". Des groupes de presse, par exemple, utilisent la main-d'oeuvre infantine : les enfants travaillent de nuit le vendredi et le samedi pour les éditions du dimanche; ils travaillent dans des conditions lamentables pour de très bas salaires. Ils doivent aller à l'école le lundi, mais sont obligés de travailler pour gagner de l'argent, soit comme argent de poche, soit pour contribuer au budget de la famille. Le témoin affirme que jamais personne n'a été poursuivi en justice pour avoir employé un enfant.

73. Un autre témoin, Mme Hope Ramaphose (577ème séance), a parlé de l'ampleur de l'esclavage des enfants au Cap et donné plus précisément des détails sur le district de Beaufort West, où des dizaines d'enfants "disparaissent pour se retrouver dans les maisons des Blancs". Ils sont sous-payés, sous-alimentés et battus et subissent parfois des sévices sexuels. Mme Ramaphose a exposé deux cas qui ont éclaté au grand jour après que les enfants se sont enfuis : le cas de Lena Rooi, qui a raconté aux journalistes ses journées et ses nuits chez un riche commerçant blanc, faites d'une succession d'insultes et de violences, de harcèlement sexuel, de travail sans fin et d'inanition (avec cinq autres enfants ou adolescents âgés de 14 à 20 ans, elle avait dû travailler parfois jusqu'à 2 heures du matin); et le cas d'Ouboet, âgé de 14 ans, que la police a arraché à une boucherie de Salt River et qui a raconté ces journées là-bas, où il était roué de coups, contraint de travailler toute la journée à la boucherie puis le soir obligé de faire les lits, laver la vaisselle et nettoyer la maison - sans jamais être payé.

5. Détention d'enfants

74. Quinze enfants, âgés de 10 à 14 ans, ont été arrêtés lors d'une descente de la police effectuée avant l'aube pour la vérification des laissez-passer dans l'Ouest de la province du Cap. Ils ont été inculpés en vertu de la loi sur le contrôle de l'entrée des Noirs dans les zones urbaines et placés en cellule au poste de police pendant que leur cas était examiné. Ils sont restés incarcérés pendant trois nuits avant que des mandats d'expulsion soient émis. Cinq autres enfants, âgés d'environ 16 ans, ont été condamnés chacun à une amende de 30 rands ou à 30 jours d'emprisonnement pour se trouver illégalement dans l'ouest de la province du Cap 50/.

75. D'après les renseignements dont dispose le Groupe spécial, un groupe d'écoliers de Kimberley, arrêtés au début de l'année 1981 à la suite des troubles liés au boycottage des écoles en 1980, était toujours détenu pendant la période à l'étude. Dix-neuf des 24 écoliers détenus ont été réincarcérés pour servir éventuellement de témoins à charge dans un procès; quand l'affaire a été close, en mai 1982, le ministère public n'avait

48/ Star, 29 décembre 1981.

49/ Daily Despatch, 8 et 15 janvier 1982; Sowetan, 14 janvier 1982.

50/ Sowetan, 19 août 1982; Rand Daily Mail, 20 août 1982.

citée à comparaître que quatre des détenus. Les avocats des 15 autres ont demandé leur libération en faisant valoir que le motif de leur détention avait cessé d'exister; la demande a été rejetée en juillet, la Cour suprême s'étant déclarée incompétente pour ordonner la relaxe des détenus. D'après la cour, les avocats de la défense avaient l'intention de citer les détenus comme témoins à décharge 51/.

76. Au cours du premier semestre de 1981, 25 adolescents de moins de 18 ans ont été arrêtés en vertu de la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act). Six d'entre eux avaient été inculpés de sabotage et un autre d'infraction à la loi sur le terrorisme (Terrorism Act); aucun n'avait été déclaré coupable, mais six procès étaient toujours en cours 52/.

6. Détention d'adolescents

77. Une étude sur les adolescents et les procès politiques publiée par l'International Defence and Aid Fund indique que, entre 1977 et le milieu de l'année 1981, plus de 700 adolescents étaient détenus en vertu de diverses lois sur la sécurité, et que, sur ce nombre 230 environ ont été inculpés et une centaine ont comparu comme témoins à charge. Dans cette étude, on reprend les propos du Professeur Dugard, de l'Université de Witwatersrand, pour qui la loi sur le terrorisme - en vertu de laquelle de nombreux adolescents sont détenus - était "tellement horrible que peu de gens pouvaient en comprendre toute la dureté" et la détention sans jugement était une forme de "privation sensorielle", qui était considérée comme de la cruauté mentale dans la plupart des pays du monde 53/.

7. Adolescents témoins à charge

78. Dans l'étude citée plus haut, l'International Defence and Aid Fund souligne que les témoins à charge éventuels peuvent être détenus jusqu'à la fin d'un procès, à cette seule condition que le procès s'ouvre dans les six mois suivant la date de l'arrestation. Les lois invoquées sont la loi de procédure pénale (Criminal Procedure Act) (section 185) et la loi sur la sécurité intérieure (section 12), encore que certains adolescents aient comparu comme témoins à charge après avoir été placés en détention en vertu de la loi sur le terrorisme. Les témoins peuvent être gardés au secret et ne sont autorisés à recevoir qu'une seule visite par semaine de la part d'un magistrat. Ceux qui refusent de témoigner contre leurs collègues ou leurs amis, ou qui font à l'audience des déclarations divergeant de celles qu'ils ont faites à la police pendant la garde à vue, s'exposent à des peines d'emprisonnement 54/.

8. Les enfants et les procès politiques

79. Pendant l'année 1981, de nombreux enfants de moins de 18 ans ont été traduits devant les tribunaux d'Afrique du Sud au chef d'activités politiques. Dans plusieurs grands procès pour terrorisme ou sabotage, des adolescents ont comparu soit comme accusés soit comme témoins à charge, tandis que des centaines d'autres ont été jugés pour actes de violence sur la voie publique et réunions séditeuses à la suite des protestations massives de 1980. Nombre d'entre eux ont passé jusqu'à plusieurs mois

51/ Focus 42, septembre-octobre 1982.

52/ Focus 37, novembre-décembre 1981.

53/ Focus 38, janvier-février 1982.

54/ Ibid.

en détention en vertu des lois sur la sécurité avant d'être traduits en justice, subissant de dures pressions et parfois des tortures. Les noms des adolescents traduits en justice ne sont pas rendus publics et si l'accusé a moins de 18 ans, il est de règle de tenir le procès à huis clos, ce qui se fait également dans les cas où des adolescents sont témoins à charge 55/.

80. On trouvera ci-après un bref exposé de quelques procès où des adolescents ont comparu :

i) Oscar Mpetha et consorts (pour terrorisme et homicide) : Dans cette affaire cinq adolescents sont inculpés et de nombreux autres sont témoins à charge. Tous sont détenus depuis août 1980 et on s'attend que le procès durera jusqu'en 1983. Un témoin, une jeune fille de 16 ans, a dit au tribunal qu'elle avait été agressée par les agents des forces de sécurité et qu'elle avait répondu pour satisfaire à ceux qui l'interrogeaient, alors qu'elle ne savait rien de certains événements. Elle a ajouté qu'on l'avait frappée, battue, qu'on lui avait donné des coups de pied et qu'on lui avait interdit d'aller aux toilettes.

ii) Motlhabakwe et consorts (pour terrorisme et incendie criminel) : Plusieurs adolescents ont déposé en qualité de témoins à charge. L'un d'entre eux, âgé de 17 ans, a dit qu'il avait l'impression de devenir fou parce qu'il était placé en régime cellulaire et que même au tribunal il avait l'impression d'être toujours au pouvoir de la police.

iii) Neuf adolescents de Queenstown (pour sabotage) : Trois adolescents de 17 ans et un autre de 15 ans, ont été condamnés pour sabotage à la suite d'incidents liés au boycottage des écoles en 1980. Ils ont été condamnés à la peine minimale, qui est de 5 ans d'emprisonnement. A l'audience, un écolier a récusé la déposition qu'il avait faite à la police, en affirmant : "ils m'ont battu jusqu'à ce que je mente". Le procureur a demandé que l'enfant soit arrêté pour faux témoignage 56/.

iv) Trente-deux étudiants (pour violence sur la voie publique) : Au cours de ce procès, une jeune fille citée comme témoin à charge a déclaré que la déposition qu'elle avait faite à la charge d'un accusé était fautive et qu'elle l'avait faite sous la contrainte. Les accusés ont tous été acquittés mais ce témoin, ainsi qu'une autre jeune fille qui s'était récusée, ont été inculpées de faux témoignage 57/.

81. Au nombre des procès pour violence sur la voie publique menés devant le tribunal régional de Mdantsane, il faut citer celui de deux adolescents, accusés de détenir des cocktails Molotov, qui ont été acquittés, le juge ayant déclaré irrecevables leurs dépositions, qu'ils affirmaient n'avoir pas faites librement et volontairement; dans une autre affaire, six hommes et trois adolescents ont été déclarés non coupables parce que le juge a relevé que tous les témoins à charge s'étaient récusés ou contredits 57/. Dans un autre procès l'accusé, un garçon de 15 ans déclaré coupable de violence sur la voie publique, par le tribunal régional de Fort Beaufort, avait eu la clavicule cassée et le fémur fracturé, et avait été blessé en plusieurs endroits du corps par du plomb de chasse au cours de son arrestation 58/.

55/ Ibid.

56/ Ibid.

57/ Focus 37, novembre-décembre 1981.

58/ Focus 40, mai-juin 1982.

9. Enfants en prison

82. Selon le Ministère de la justice, aucune personne de moins de 18 ans ne purge actuellement de peine pour délit politique à Robben Island, mais cinq prisonniers de droit commun de moins de 18 ans y sont détenus. Le Ministère n'a pas donné de chiffres pour les autres prisons 59/

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

33. Le Groupe spécial d'experts a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Conclusions

A. Situation des femmes noires sous le régime d'apartheid

- 1) Les femmes noires et les enfants sont les principales victimes du déplacement forcé vers les homelands et les camps de réinstallation. Elles luttent pour leur survie, sur des terres stériles, sans eau, sans salubrité, sans vivres ni écoles ou services médicaux. Séparées de leurs hommes qui travaillent pour l'économie blanche, elles vivent dans des conditions d'abandon et de pauvreté extrêmes.
- 2) Les femmes sont atteintes par la dénutrition, les épidémies et le désespoir et celles qui sont enceintes ne bénéficient d'aucun soin médical si bien que les enfants dès leur naissance se développent dans les pires conditions, ce dont se ressent leur santé physique et mentale. Ces effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique très proche du génocide.
- 3) A cause de lois et de règlements restrictifs, très rares sont les femmes qui vivent dans les zones urbaines d'autant que les logements urbains sont insuffisants et de mauvaise qualité.
- 4) En règle générale, les femmes n'ont pas la capacité de louer des logements. Il est interdit aux femmes africaines mariées de passer des contrats ou d'être propriétaires de biens immeubles. Des centaines de milliers de femmes, résistant à l'abandon dans les homelands font fi des interdictions et vivent, aux abords des villes, dans des logements où l'hygiène la plus élémentaire fait défaut.
- 5) Outre la pauvreté, la malnutrition, l'absence de soins médicaux, les femmes sont confrontées aux risques du Depo-Provera, contraceptif administré pour limiter la dimension des familles noires. Le fait que les futures mères noires ne reçoivent aucun soin et la maladie sont à l'origine du taux très élevé de mortalité infantile.
- 6) Les femmes noires sont victimes de discrimination dans l'enseignement, non seulement par rapport aux femmes blanches, mais aussi par rapport aux hommes noirs. Les filles se voient obligées de quitter l'école. Celles qui arrivent au niveau de la formation professionnelle ne reçoivent que des notions de préparation à la vie domestique et sont privées de la formation artisanale. Les femmes noires peuvent devenir infirmières ou institutrices mais les autres carrières professionnelles leur sont fermées.
- 7) Le service domestique, métier qui occupe le plus grand nombre de femmes noires, se fait dans des conditions humiliantes d'exploitation poussée à l'extrême, les femmes étant obligées de se séparer de leurs maris et de leurs enfants.

8) L'agriculture est la deuxième activité des femmes noires. Leurs conditions de travail sont inhumaines : elles subissent les vexations des agriculteurs blancs, sont victimes d'agressions violentes et sont traitées comme des esclaves.

9) Peu de femmes noires travaillent dans les industries, souvent elles perdent leur emploi et leurs salaires sont bas. Les femmes des homelands travaillent généralement dans les "industries frontières" des entreprises sud-africaines. Dans ces industries, elles ne sont pas soumises aux règlements applicables en matière de salaires et leurs rémunérations sont très faibles.

10) Comme ceux des hommes, les droits politiques et syndicaux des femmes noires sont violés. Bien qu'elles vivent dans des conditions extrêmement défavorables, elles luttent contre toutes les formes de l'apartheid, victimes des attaques brutales de la police, d'arrestations, de tortures et de violences sexuelles. Les conditions de détention des femmes sont honteuses. Malgré tout, elles se trouvent à l'avant-garde du mouvement syndical, participent largement à l'activité politique et prennent part résolument à la lutte pour la liberté.

B. Situation des enfants noirs sous le régime d'apartheid

11. La politique d'apartheid, en général, a eu des effets désastreux sur la situation de la famille africaine et, par conséquent, sur celle des enfants noirs. Les déplacements forcés, l'exil vers les homelands, l'absence du père en raison de ses contrats de travail, les conditions de misère, de malnutrition et de maladie dans lesquelles se trouvent les mères et les enfants sont la cause de grandes souffrances pour les enfants, ce qui influe sur leur développement physique et mental.

12. L'opinion publique mondiale est déjà au courant de la mortalité infantile, de la malnutrition et de l'insuffisance des soins médicaux accordés aux enfants africains. Selon une estimation récente, il y a de 30 à 50 % des enfants noirs dans les zones rurales qui meurent avant cinq ans.

13. La majorité des enfants noirs d'Afrique du Sud souffre de maladies et d'anomalies qui sont le résultat d'une malnutrition chronique à laquelle s'ajoutent l'insuffisance du logement, le manque de vêtements, le défaut de soins médicaux, l'abandon et l'absence de protection en général.

14. L'éducation donnée aux enfants noirs n'est pas destinée à répondre même à une partie minime de leurs besoins : elle est discriminatoire et porte atteinte à la personnalité de l'être en pleine croissance. Comparer l'éducation des enfants noirs à celle des enfants blancs, c'est dévoiler une des plus grandes injustices de la société moderne. C'est pour cette raison que des enfants et des jeunes gens se sont rebellés spontanément à Soweto contre le système "d'éducation bantoue", s'exposant à une répression violente et à un massacre brutal.

15. En raison de la misère extrême, le travail des enfants est une pratique généralisée, en particulier dans les zones rurales où ils sont victimes d'abus cruels et d'une grave exploitation. Il y a lieu de noter que le travail des enfants noirs en Afrique du Sud est une forme moderne d'esclavage déclaré ou dissimulé.

16. Bien qu'en droit sud-africain les jeunes de moins de 18 ans soient considérés comme des "mineurs" et que ceux de moins de 14 ans n'encourent pas de responsabilité pénale, les enfants et les jeunes gens noirs sont victimes d'arrestations, d'interrogatoires, de tortures, de "disparitions". La persécution des mineurs se fait essentiellement par le boycottage d'une éducation discriminatoire. De nombreux jeunes sont aussi accusés de délits politiques.

17. Dans la prison de Robben Island, les jeunes sont soumis aux pires traitements; ils sont entassés dans des cellules avec des délinquants qui leur font subir des sévices sexuels, quelquefois sous les yeux des policiers. D'après toutes les informations disponibles, Robben Island est un lieu infernal où enfants et jeunes gens noirs sont également victimes de vexations et de souffrances atroces.

18. Indépendamment des enfants et des jeunes qui sont morts à Soweto, il y a d'autres cas similaires, de jeunes d'âge scolaire, qui ont succombé face aux attaques de la police contre la population.

2. Recommandations

1. Condamner une fois de plus la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain qui humilie, discrimine et exploite les femmes noires, détruit les familles et fait que les enfants noirs grandissent dans la misère, souffrent de la malnutrition et sont soumis à la discrimination dans l'enseignement ainsi qu'à un travail forcé et prématuré qui empêchent leur plein épanouissement.

2. Rendre hommage aux femmes noires qui, malgré les conditions dans lesquelles elles vivent et leurs souffrances, participent avec héroïsme dans un esprit de sacrifice à la lutte pour la libération de leur peuple et pour l'abolition du système inhumain d'apartheid.

3. Porter à l'attention des gouvernements et de l'opinion publique mondiale les travaux et conclusions de la "Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid", tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982.

4. Demander aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres de faire connaître aussi largement que possible les conditions ignominieuses de vie des femmes et des enfants africains sous le régime d'apartheid.

5. Intensifier la solidarité internationale avec les femmes et enfants victimes de l'apartheid.

6. Renforcer l'aide apportée aux femmes et aux enfants réfugiés d'Afrique du Sud.

7. Faire des enquêtes en vue d'obtenir de plus amples informations sur le travail des enfants en Afrique du Sud et sur ses formes esclavagistes.

8. Dénoncer la manière dont la police et la justice abusent de la situation particulière des mineurs et arrêtent, emprisonnent, torturent ou tuent des enfants et des jeunes Africains. Accorder une attention particulière au cas des mineurs détenus à Robben Island.

ADOPTION DU RAPPORT

84. Le présent rapport a été approuvé et signé le 12 janvier 1983 par les membres du Groupe spécial d'experts, à savoir :

M. Annan Arkyin Cato
Président-Rapporteur

M. Branimir Janković
Vice-Président

M. Mikuin Leliel Balanda

M. Humberto Díaz-Casanueva

M. Félix Ermacora

M. Mulka Govinda Reddy